



Arrêt

n° 282 391 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 16 décembre 2012 et le 27 décembre 2012 vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

A la base de celle-ci, vous avez invoqué un problème foncier avec des maures blancs.

Le 27 février 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur vos propos imprécis concernant les Maures

blancs à l'origine de vos problèmes, le conflit foncier vous opposant à ces Maures blancs ainsi que sur votre arrestation et détention. Le 27 mars 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 106.825 du 16 juillet 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé, en tout point, la décision négative prise par le Commissariat général.

En octobre 2013, vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale. Celle-ci a été refusée puisque vous aviez déjà fait une demande en Belgique. Le 26 mars 2014, les autorités allemandes vous ont rapatrié en Belgique.

Vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à votre arrivée à Zaventem et avez été entendu par l'Office des étrangers le 27 mars 2014.

A l'appui de celle-ci, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande. Le 3 avril 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Le 5 mai 2014, vous avez contre cette décision introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 160.788 du 26 janvier 2016, a rejeté votre requête.

Vous avez introduit une troisième demande de protection internationale le 9 septembre 2014. Celle-ci a été classée sans objet par l'Office des étrangers car votre demande antérieure était toujours en cours de traitement.

Le 3 mai 2017, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous remettez une attestation rédigée par Abdoul Birane Wane le 30 novembre 2016, une attestation rédigée par K.I. le 14 avril 2017, une lettre de témoignage rédigée par D.M.D. le 1 avril 2017, une lettre d'information de TPMN (Touche Pas à ma Nationalité) rédigée le 28 novembre 2016, dix photographies et une copie d'écran d'un article paru sur le site « Cridem » le 30 novembre 2016. Le 26 mai 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) dans le cadre de votre dossier et vous avez été entendu au sujet des faits et éléments de preuve susmentionnés en date du 20 juin 2017. Le 29 juin 2017, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 31 juillet 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 5 juillet 2018, par son arrêt n°206.569, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt devant le Conseil d'État.

Le 23 juillet 2019, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes et versez deux documents intitulés « copie intégrale » dont l'un est annoté, un article du site Internet Cridem.org, des captures d'écran provenant de votre profil Facebook et du site YouTube.com, deux attestations du mouvement TPMN datées du 22 juillet 2019 et du 29 août 2019, une attestation de l'IRA (Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie) datée du 16 septembre 2019 et une enveloppe. Le 23 décembre 2019, une décision déclarant votre demande de protection irrecevable (demande ultérieure) a été rendue par le Commissariat général. En effet, celui-ci a estimé que les divers documents versés dans le cadre de cette demande de protection ne permettent pas d'établir que vos activités politiques se sont intensifiées et que celles-ci vous confèrent une visibilité telle que vous pourriez être une cible privilégiée des autorités mauritaniennes. Le 6 janvier 2020, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le 27 mai 2020, par l'arrêt n°236050, le Conseil du Contentieux des Étrangers a confirmé la décision du Commissariat général et a indiqué que vous n'avez pas avancé de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le 24 décembre 2021, sans avoir quitté le territoire du royaume, vous avez introduit une sixième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de vos demandes de protection précédentes. Vous avez dit être membre des mouvements IRA et TPMN et craindre d'être arrêté en raison des terres qui vous ont été confisquées en Mauritanie. Vous avez versé également divers documents, à savoir, des photos de vos activités politiques en Belgique, une attestation du 20 décembre 2021 du mouvement TPMN, une attestation du 22 décembre 2021

émise par le mouvement IRA, une copie d'un acte destinée à être publiée aux annexes du Moniteur belge relative à l'assemblée générale du mouvement IRA du 25 juillet 2020 et une attestation datée du 14 décembre 2021 d'une association « Agir pour l'éducation et le travail pour le progrès ».

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre cinquième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en grande majorité sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre dernière demande de protection, soit la cinquième demande, une décision la déclarant irrecevable. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté votre requête dans un arrêt du 27 mai 2020 (arrêt n° 236050). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, à l'appui de votre sixième demande de protection, vous avez répété être apatride (voir Dossier administratif, Document de l'OE intitulé « Déclaration demande ultérieure » question 16). Cependant, s'agissant de la situation d'apatridie que vous invoquez, force est de constater que le Commissariat général s'est déjà prononcé sur ce point à l'occasion de vos première, quatrième et cinquième demandes de protection internationale, décisions qui ont toutes été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. En outre, lors de votre sixième demande de protection, excepté le fait que vous avez appelé l'ambassade de Mauritanie en France et que vous n'avez aucune nouvelle au sujet de votre nationalité, vous n'avez versé aucun autre élément probant et concret de nature à établir qu'il vous serait impossible d'être recensé. Partant de telles déclarations non autrement étayées ne peuvent suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Deuxièmement, vous versez divers pièces attestant de vos activités politiques en Belgique et de votre engagement au sein des mouvements TPMN et Ira en Belgique (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 à 4).

Le Commissariat général ne conteste pas en tant que tel le fait que vous ayez certaines activités politiques en Belgique comme le démontre les photos déposées ni votre engagement dans ces mouvements, toutefois il ne peut considérer que vous nourrissez des craintes en cas de retour au vu de ces engagements politiques. En ce qui concerne le mouvement TPMN, vous avez déposé une attestation du mouvement datée du 20 décembre 2021 indiquant que vous êtes membre dudit

mouvement. Cependant, relevons qu'à aucun moment le Commissariat général n'a remis en cause le fait que vous ayez certaines activités pour ledit mouvement après votre arrivée en Belgique. En effet, il a souligné leur faible ampleur, laquelle ne vous confère pas une visibilité telle que les autorités mauritaniennes pourraient faire de vous une cible privilégiée.

Partant, derechef, cette attestation ne peut être considérée comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

*A cet égard, relevons également qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, (voir *farde* " Informations des pays", COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation Générale et situation des militants, 09 mars 2021), que si TPMN a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs événements. En Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016. Et selon les recherches menées au sujet des atteintes aux libertés qui sont faites en Mauritanie, il n'a pas été permis de relever de cas qui concernaient des membres du mouvement TPMN (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Mauritanie, IRA, Situation des militants, 01 février 2021, dans lequel il est question également plus largement des libertés d'association, de réunion et d'expression). Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN ne permet pas l'octroi d'une protection internationale.*

De même, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi, vous personnellement, vous seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales du fait de mener des activités pour la branche de TPMN active en Belgique. De même, vous avez versé une attestation du mouvement IRA datée du 22 décembre 2021 à laquelle est jointe l'acte relatif à l'Assemblée générale du 25 juillet 2020 qui était destiné à être publié aux annexes du Moniteur belge (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 3,4). L'attestation indique que vous êtes membre du bureau exécutif en tant qu'administrateur et que vous participez régulièrement aux activités du mouvement. Elle ajoute qu'une copie des cartes d'identité étant exigée par le Moniteur belge pour la publication, votre nom n'a finalement pas été cité dans la pièce 3 afin de ne pas faire traîner la reconnaissance du nouveau bureau. Néanmoins, d'une part relevons à nouveau qu'à aucun moment, lors de vos demandes de protections antérieures, le Commissariat général n'avait remis en cause le fait que vous ayez certaines activités pour ledit mouvement après votre arrivée en Belgique : il avait relevé leur faible ampleur, laquelle ne vous confère pas une visibilité telle que les autorités mauritaniennes pourraient faire de vous une cible privilégiée. Or, en l'état, cette attestation, ne suffit pas à expliquer en quoi votre nouvelle fonction d'administrateur, en l'absence de tout autre antécédent politique problématique en Mauritanie - la crédibilité des faits avancés lors de votre première demande de protection a été remise en cause -, entraînerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, ces pièces ne peuvent être considérées comme de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Si des tensions post-électorales ont surgi au lendemain de ces élections, elles ont laissé rapidement la place à un climat politique plus serein caractérisé, selon les propres déclarations du président de IRA-Mauritanie, Biram Dah Abeid, par un esprit « d'ouverture, de pondération et de modération », climat dans lequel les autorités ont installé un dialogue avec les forces politiques de l'opposition.

*Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. Depuis lors, cet homme a été engagé comme chargé de mission au sein du Ministère de l'Education tout en restant dans le mouvement IRA-Mauritanie (pour plus de détails : voir *farde* « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 01 février 2021 ; Mauritanie: un leader d'IRA nommé au ministère de l'éducation | (senalioune.com)). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram*

Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA.

Dans une interview qu'il a donnée, Biram Dah Abeid affirme que la situation des militants IRA s'est significativement améliorée depuis l'arrivée au pouvoir d'Ould Ghazouani ; il s'exprime ainsi sur la rupture de gouvernance entre le nouveau président Ould Ghazouani et l'ancien président Abdelaziz, sur les relations de IRAMauritanie avec le pouvoir en place, sur la fin des "arrestations, de la torture et du harcèlement" des membres de IRA-Mauritanie (Interview Exclusive avec Birame Dah Abeid / Le Rénovateur (rapideinfo.biz)).

Le 20 octobre 2021, le Conseil des ministres a examiné et adopté le Projet de décret portant application de la nouvelle loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux prévoyant un régime déclaratif qui permet aux associations de personnes de se constituer librement sans autorisation préalable. Ainsi, dans ce cadre, différentes sources indiquent que IRA a bien été reconnu comme organisation des Droits de l'Homme à la fin de l'année 2021 (voir par exemple « Informations du pays », documents sur le sujet). A ce sujet, dans un tweet publié le 1er janvier 2022, Biram Dah Abeid se félicitait de la reconnaissance du mouvement IRA comme « un acte historique dans le combat des droits humains en Mauritanie » (<https://mobile.twitter.com/BiramDahAbeid/status/1477313889066967044>).

Enfin, toujours au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays et de celle des militants IRA, notons que dans son rapport pour l'année 2021 (<https://www.hrw.org/world-report/2022>), Human Rights Watch n'a pas consacré de volet à la Mauritanie alors que dans ses trois précédents rapports annuels, c'était le cas. Cette absence témoigne de l'évolution favorable du contexte politique pour l'opposition dans le pays.

Ainsi, dans ce contexte actuel, le Commissariat général doit se prononcer sur le risque réel et futur que vous encourrez en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance à ce mouvement IRA. A ce titre, il considère que la situation politique apaisée actuelle qui prévaut en Mauritanie empêchent de croire que vous encourrez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour : en effet, les informations objectives révèlent de manière très claire que les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique des autorités et qu'au contraire, leur situation s'est nettement améliorée depuis l'instauration des nouvelles autorités en 2019. Plus de deux ans et demi après les élections présidentielles, la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et on observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir par exemple « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 et autres documents récents sur le sujet).

Enfin, vous avez déposé une attestation d'une association « Agir pour l'éducation et le travail pour le progrès » datée du 14 décembre 2021 (voir Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 4). Celle-ci, après un résumé des faits que vous avez avancés à l'appui de votre première demande de protection, indique que vous êtes très engagé dans la lutte contre l'exclusion, le racisme et l'esclavage et qu'il y a lieu de s'inquiéter pour votre intégrité physique en cas de retour en Mauritanie. Cependant, outre le fait qu'elle mentionne des faits dont la crédibilité a été totalement remise en cause par le Commissariat général à l'occasion de votre première demande de protection ce qui avait été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers, relevons, d'une part, que ladite attestation ne fournit aucune indication quant à la manière - qu'il s'agisse des circonstances ou des sources - dont elle a recueilli les informations lui permettant d'aboutir à ces conclusions. D'autre part, si elle affirme notamment que vous êtes poursuivi/recherché par les autorités mauritaniennes et qu'il y a lieu de s'inquiéter pour vous en cas de retour en Mauritanie, l'attestation, laquelle est très peu circonstanciée, n'explicite nullement ce qu'elle avance par quelque indication de nature à éclairer le Commissariat général.

Partant, le document que vous avez déposé ne peut suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez rien avancé d'autre à l'appui de votre demande de protection.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, §3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et , à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p.19).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article d'Amnesty International intitulé « Les 10 personnes doivent être libérées » du 20 février 2020, disponible sur <https://www.amnesty.be> ; un article d'Amnesty International intitulé « Le nouveau président doit rompre avec le passé » du 1^{er} août 2019, disponible sur <https://www.amnesty.be> ; un article de Human Rights Watch intitulé « Mauritanie : amender le projet de loi sur les associations » du 23 novembre 2020, disponible sur <https://www.hrw.org> ; un témoignage de Monsieur A.W.J. ex-vice-président d'IRA Mauritanie Belgique ; un courriel de Monsieur Biram Dah Abeid, Président de l'IRA, du 5 octobre 2021 et un courriel de Monsieur O.S.A. Président de l'IRA Belgique, du 30 décembre 2021 et deux annexes.

4.2. Le 7 novembre 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « COI Focus : Mauritanie - Touche pas à ma nationalité - Présentation générale et situation des militants » du 20 juin 2022 ainsi que des informations relatives à l'IRA-Mauritanie qui concernent plus particulièrement la reconnaissance officielle de ce mouvement le 31 décembre 2021 ; le Congrès sous-régional initié par l'IRA contre l'esclavage en mars 2022 ; la situation des militants de l'IRA et la conférence de presse tenue par Biram Dah Abeid le 4 juillet 2022.

4.3. À l'audience, le 8 novembre 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir : un témoignage de B.T., coordinateur national du Sursaut Populaire Démocratique (ci-après dénommé « SPD »), du 19 août 2022 ainsi que sa carte d'identité ; une attestation de suivi psychologique du 7 novembre 2022 ; une photo du requérant à une manifestation à Bruxelles ; un article du Cridem intitulé « Bruxelles : Touche pas à ma Nationalité manifeste pour l'officialisation des langues nationales en Mauritanie » du 27 août 2022 et un communiqué de presse de l'IRA intitulé « Communiqué de presse de l'ONG IRA – Arrestation de 5 militants de RAG » du 25 septembre 2022.

4.4. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 27 décembre 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 27 février 2013 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 106 825 du 16 juillet 2013.

5.2. En octobre 2013, le requérant s'est rendu en Allemagne où il a introduit une demande de protection internationale. Celle-ci a été refusée puisqu'il avait déjà fait une demande en Belgique. Le 26 mars 2014, les autorités allemandes l'ont rapatrié en Belgique. Il a introduit une deuxième demande de protection internationale à son arrivée à Zaventem et a été entendu par l'Office des étrangers le 27 mars 2014. À l'appui de celle-ci, il renvoie aux faits invoqués lors de sa première demande. Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Le 5 mai 2014, il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil qui, par son arrêt n°160 788 du 26 janvier 2016, a rejeté sa requête.

5.3. Le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 9 septembre 2014. Celle-ci a été classée sans objet par l'Office des étrangers car sa demande antérieure était toujours en cours de traitement.

5.4. Le 3 mai 2017, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 29 juin 2017, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire lui a été notifiée et confirmée par le Conseil dans son arrêt n°206 569 du 5 juillet 2018. .

5.5. Le 23 juillet 2019, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, il invoque les mêmes faits que lors de ses précédentes demandes. . Le 23 décembre 2019, une décision déclarant sa demande de protection irrecevable (demande ultérieure) a été rendue par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 236 050 du 27 mai 2020

5.6. Le 24 décembre 2021, sans avoir quitté le territoire, le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, il a invoqué les mêmes faits que lors de ses demandes de protection précédentes. Le 22 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sa demande de protection irrecevable (demande ultérieure). En effet, elle estime en substance que les divers documents versés dans le cadre de cette demande de protection ne permettent pas d'établir que ses activités politiques se sont intensifiées et que celles-ci lui confèrent une visibilité telle qu'il pourrait être une cible privilégiée des autorités mauritaniennes. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2 §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa sixième demande, le requérant invoque des craintes en raison de son implication au sein du TPMN et de l'IRA Belgique. Il précise à cet égard qu'il a été nommé au poste d'administrateur du bureau exécutif de l'IRA en Belgique depuis le 25 juillet 2020. En outre, le requérant déclare également craindre d'être arrêté en raison des terres qui lui ont été confisquées en Mauritanie et de ne pas se faire recenser.

À l'appui de sa demande ultérieure, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir, des photos de ses activités politiques en Belgique ; une attestation du 20 décembre 2021 du mouvement TPMN ; une attestation du 22 décembre 2021 émise par le mouvement IRA ; une copie d'un acte destiné à être publié aux annexes du Moniteur belge relative à l'assemblée générale du mouvement IRA du 25 juillet 2020 et une attestation datée du 14 décembre 2021 d'une association « Agir pour l'éducation et le travail pour le progrès ».

6.3. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.4. Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la sixième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la sixième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée. En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.7. En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique du 7 novembre 2022 déposée par le biais de la note complémentaire de la partie requérante, le Conseil relève qu'elle fait état « d'épuisement psychique, de grande lassitude, des idées dépressives » et de « cauchemars traumatiques » (v. dossier procédure, pièce n°8, note complémentaire du 8 novembre 2022 déposée à l'audience par la partie requérante).

Toutefois, si ce document réitère le récit du requérant, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte

invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays. Par ailleurs, le Conseil ne relève pas dans l'attestation précitée d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale ; elle est, en effet, muette à cet égard.

D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6.8. S'agissant des problèmes d'expropriation et de recensement, la partie requérante soutient que le requérant a déposé une attestation de l'association « Agir pour l'éducation et le travail pour le progrès », rédigée par son Président le 14 décembre 2021 (v. dossier administratif, pièce n°12, farde « documents », document n°5). Elle précise que, dans ce témoignage, le Président de cette association confirme les déclarations du requérant relatives à l'expropriation de ses terres et à ses difficultés de se faire recenser, ce qui a été par ailleurs confirmé par le Président d'IRA Belgique. En outre, elle avance qu'il est important de relever que le nom du Président ainsi que le numéro de téléphone de l'association sont mentionnés sur les documents produits par le requérant et qu'il s'agissait donc d'un interlocuteur identifiable et joignable. La partie requérante ajoute à cet égard que, si la partie défenderesse estimait ne pas pouvoir accorder de crédit au témoignage et si elle souhaitait obtenir davantage de renseignements par rapport aux problèmes rencontrés par le requérant et aux démarches accomplies par l'association concernant ceux-ci, elle aurait dû prendre contact avec ce témoin. Enfin, elle invoque également un extrait de la jurisprudence du Conseil et estime que celle-ci s'applique pleinement au cas d'espèce (v. requête, p.17).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, le Conseil relève que cette attestation de l'association « Agir pour l'éducation et le travail pour le progrès » mentionne des faits dont la crédibilité a été totalement remise en cause par la partie défenderesse et par le Conseil dans son arrêt n°106 825 du 16 juillet 2013, à l'occasion de la première demande de protection internationale du requérant. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que cette attestation est très peu circonstanciée et ne fournit aucune indication quant à la manière dont elle a recueilli les informations lui permettant d'aboutir à ses conclusions concernant les problèmes invoqués par le requérant et ses risques en cas de retour en Mauritanie. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec l'auteur de cette attestation, le Conseil estime, qu'en outre le fait que la personne soit joignable et identifiable, il convient de voir si le fait de la contacter est nécessaire pour l'établissement des faits. Or, dès lors que cette attestation se limite en substance à réitérer des faits jugés non crédibles qui n'ont pas été tenus pour établis lors des précédentes demandes de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer qu'il n'était pas nécessaire de contacter une telle personne. En conséquence, le Conseil considère que l'extrait de la jurisprudence du Conseil reproduit à ce sujet dans la requête n'est pas pertinent en l'espèce.

En outre, le Conseil estime que ce même constat peut être fait en ce qui concerne l'attestation du 19 août 2022 de B.T, coordinateur national du SPD, déposée par le biais de la note complémentaire de la partie requérante (v. dossier de procédure, pièce n°8, note complémentaire du 8 novembre 2022 déposée à l'audience par la partie requérante). Quant à l'attestation du 22 décembre 2021 émise par le Président de l'IRA Belgique, le Conseil relève que celle-ci mentionne uniquement que la carte d'identité du requérant a besoin d'être renouveler, sans faire mention d'une quelconque difficulté à se faire recenser pour le requérant (v. dossier administratif, pièce n°12, farde « documents », document n°3).

Par conséquent, en ce qui concerne les problèmes d'expropriation et de recensement que le requérant invoque, le Conseil constate que l'appréciation qui avait été portée par les instances d'asile dans le cadre de ses demandes de protection internationale antérieures ne saurait être différente.

6.9. Le Conseil estime, tout comme dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN

et/ou IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Les informations reprises et annexées à la requête venant à tout le moins atténuer les informations de la partie défenderesse quant à la situation politique en Mauritanie ne changent rien à ce constat (v. requête, p.6 à 10). Il en va de même s'agissant des documents annexés à la note complémentaire. Le communiqué de presse de l'IRA du 25 septembre 2022 ainsi que l'attestation du 19 août 2022 de B.T. ne font état d'aucun élément propre au requérant et renvoie à la situation générale en Mauritanie (v. dossier de procédure, pièce n°8, note complémentaire du 8 novembre 2022 déposée à l'audience par la partie requérante).

6.10. La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Celui-ci avait déjà précisé être membre de TPMN et de l'IRA en Belgique lors de sa précédente demande de protection internationale, éléments qui n'avaient aucunement été remis en cause. Le Conseil avait toutefois jugé, dans son arrêt n°236 050 du 27 mai 2020, que son militantisme en Belgique ne présentait ni la consistance ni l'intensité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

6.11. S'agissant des nouveaux documents présentés à cet égard dans le cadre de sa sixième et actuelle demande de protection internationale, le Conseil observe qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse.

6.12. En effet, les photos déposées ainsi que l'attestation du 20 décembre 2021 du mouvement TPMN attestent de son engagement et de certaines activités politiques du requérant au sein des mouvements TPMN et IRA en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse et le Conseil. Cependant, le Conseil estime qu'il ne peut nullement en être déduit que les autorités mauritaniennes auraient été ou pourraient être informées du militantisme du requérant en Belgique, que ce dernier aurait été identifié par celles-ci en tant qu'opposant politique actif au régime en place en Mauritanie et que, de ce fait, il serait susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour dans ce pays.

À cet égard, le Conseil estime que ce même constat peut être fait en ce qui concerne la photo du requérant à une manifestation à Bruxelles et l'article du Cridem mentionnant cette même manifestation, déposés par le biais de la note complémentaire de la partie requérante (v. dossier de procédure, pièce n°8, note complémentaire du 8 novembre 2022 déposée à l'audience par la partie requérante). En outre, le Conseil relève que l'article ne mentionne pas le requérant et que la photo reprise dans cet article ne permet pas, à elle seule, de l'identifier.

6.13. Quant à l'attestation du 22 décembre 2021 émise par le mouvement IRA et la copie d'un acte destiné à être publié aux annexes du Moniteur belge relative à l'assemblée générale du mouvement IRA du 25 juillet 2020 (v. dossier administratif, pièce n°12, farde « documents », document n°3 et 4), le Conseil relève que ces documents attestent que le requérant a été nommé au poste d'administrateur du bureau exécutif de l'IRA en Belgique depuis le 25 juillet 2020. Or, la partie requérante soutient à cet égard que le militantisme du requérant s'est intensifié dans la mesure où il exerce désormais une fonction au sein du bureau exécutif de l'IRA. Elle précise en outre que cette fonction revêt une importance capitale dans l'examen du dossier puisqu'elle démontre que le requérant fait désormais partie des 18 « responsables » de l'IRA Belgique et que son activisme ne se limite donc plus à une fonction de membre. La partie requérante avance également que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de déclarer que le requérant ne démontre pas en quoi cette nouvelle fonction d'administrateur entraînerait dans son chef une crainte de persécution, alors que c'est précisément l'absence de fonction officielle qui avait été relevée par le Conseil dans son arrêt n°236 050 pour conclure que le militantisme du requérant n'était pas suffisant pour constituer une cible de ses autorités. Elle estime dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner de manière sérieuse si la nouvelle fonction du requérant au sein de l'IRA pouvait augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié. La partie requérante invoque par ailleurs l'arrêt n°263 911 rendu le 19 novembre 2021 par le Conseil, dans lequel il a reconnu la qualité de réfugié à un

mauritanien membre d'IRA-Mauritanie et administrateur du bureau exécutif de ce mouvement (v. requête, p.4 à 5 et p.14 à 16).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En ce qui concerne l'arrêt du Conseil auquel se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*.

Ensuite, s'il ne remet pas en cause la nomination du requérant au poste d'administrateur au bureau exécutif de l'IRA Belgique, le Conseil relève que la partie requérante elle-même n'apporte aucun élément concret permettant d'apprécier la portée de la nouvelle fonction du requérant au dossier administratif et au dossier de procédure. En outre, interrogé à l'audience sur sa nouvelle fonction, le requérant a déclaré qu'elle consiste à organiser et préparer des meetings. À cet égard, le Conseil constate que le requérant ne fait mention d'aucune responsabilité particulière et que cette fonction n'engendre que peu de visibilité. Ainsi, au vu du caractère fort limité de cette nouvelle fonction, le Conseil estime que cette nomination au poste d'administrateur ne suffit pas, à ce stade-ci de sa demande, à établir que le militantisme du requérant présente une consistance ou intensité telle qu'il serait ciblé par les autorités mauritaniennes. En effet, outre cette fonction d'administrateur, le requérant n'a jamais représenté les mouvements d'opposition auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux et ne démontre pas de manière crédible qu'il aurait été identifié par les autorités mauritaniennes, notamment sur la base des photographies qu'il dépose.

6.14. En tout état de cause, le Conseil estime qu'à supposer que les autorités mauritaniennes aient connaissance des activités politiques et des accointances du requérant en Belgique, son faible profil militant empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales, le Conseil rappelant à cet égard que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de TPMN et de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité, à l'instar du requérant en l'espèce.

6.15. À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvement TPMN et IRA en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations écrites devant les services de l'Office des étrangers et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté, depuis sa demande de protection précédente, au fait de participer à des manifestations et des réunions en tant que membre, ainsi qu'à être nommé au poste d'administrateur du bureau exécutif de l'IRA Belgique, fonction n'impliquant aucune responsabilité particulière et n'engendrant que peu de visibilité. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général ainsi que des mouvement TPMN et IRA en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne

6.16. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

6.17. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, étant donné que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées.

6.18. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire.

6.19. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.20. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

6.21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande

6.22. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN